

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.129 P : Arrêté municipal portant numérotation de voirie. – « rue du Bruchet » - VC 201.

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 82-27 du 18 octobre 1982 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au numérotage des voies,
- Considérant que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,
- Considérant que le tènement comprend un ensemble bâti disposant de deux accès sur deux voies publiques différents, nécessitant pour chacun l'attribution d'un numéro de voirie distinct afin d'en assurer une identification précise et un repérage efficace.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante :

- « Rue du Bruchet » - VC 201 :
 - **Section AX n°91 :**
 - 162 rue du Bruchet.

Il est rappelé que la parcelle AX 91 conserve le numéro de voirie 151 sur la « rue du Caporal Goutaudier » - VC 213.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque vernissée, portant en chiffres arabes blancs sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 6 : Les frais de cette plaque sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne (Loire),
- Au service du cadastre,
- Au propriétaire.



Fait à Renaison, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE